

* Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
CASTRES

R E C E P I S S E D E D E P O T

81100 CASTRES
TEL 63 59 00 25
MINITEL 36 29 22 22
TELECOPIEUR 63 72 12 86

MR POQUILLON CONSEIL JURIDIQUE

BP 130

81204 MAZAMET CEDEX

V/REF :
N/REF : 78 B 8 / A-897

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE CASTRES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 11/08/95, SOUS LE NUMERO A-897,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/06/95
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/06/95

AUGMENTATION DU CAPITAL
TRANSFORMATION EN S.A.

... CONCERNANT LA SOCIETE
ENTREPRISE VIALARET
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA ROUBINARIE
AIGUEFONDE
81200 MAZAMET

R.C.S CASTRES B 311 998 249 (78 B 8)

LE GREFFIER



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 1ER JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le 1er juin à 10 heures,

Monsieur Serge FABRE, agissant en qualité de gérant de la Société RÉPVIAL, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 300.000 Francs dont le Siège Social est 8, Chemin d'Aupillac La Roubinarié 81200 AIGUEFONDE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro B 398 621 177, associée unique et propriétaire des 2.000 parts formant le capital de la Société ENTREPRISE VIALARET Société à Responsabilité Limitée au Capital de 200.000 Francs dont le Siège Social est 8, chemin d'Aupillac La Roubinarié 81200 AIGUEFONDE immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro B 311 998 249, s'est présenté au siège de la Société sur la convocation de Monsieur Francis SEVERAC, gérant non associé.

Monsieur Francis SEVERAC rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- rapport de la gérance,
- Augmentation de capital de 49.400 Francs par incorporation de réserves et par la création de 494 parts nouvelles de 100 Francs chacune,
- agrément de nouveaux Associés, décision et réalisation définitive d'une augmentation de capital social, à concurrence de 600 Francs par la création de 6 parts nouvelles à souscrire au prix de 500 Francs, soit avec une prime d'émission de 400 Francs à libérer intégralement en numéraire à la souscription,
- Modification corrélative à apporter aux articles VI et VII des statuts,
- Approbation du rapport du Commissaire à la Transformation,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts sous sa nouvelle forme,
- Nomination des Administrateurs,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant,
- Dispositions relatives aux comptes sociaux,
- Approbation définitive de la transformation,
- Pouvoirs.

Le Gérant dépose sur le bureau :

- une copie de la lettre de convocation de l'associé unique,
- le rapport de la gérance,
- le récépissé de dépôt des sommes délivré par le CREDIT AGRICOLE SUD ALLIANCE - Agence de MAZAMET,
- le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 69, alinéa 3 de ladite loi, sur la situation de la Société,
- le projet des statuts sous la forme de Société Anonyme,
- le texte des résolutions proposées.

Le Gérant précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés à l'associée unique et tenus à sa disposition au siège social, dans les délais fixés par ledit article.

Il indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours au moins avant l'assemblée.

Il est ensuite donné lecture des rapports sus-énoncés.

VOIR POUR TEMPS ET ENGAGEMENTS A LA RECETTE
13 JUIL 1995
35
816 F.
500 F.
50 F.
RECU
[- Dis d'Aupillac
- Dis d'Aupillac
Réalités

897

MR

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Puis le Gérant met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000) divisé en 2.000 parts de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (49.400) par voie d'incorporation au capital de pareille somme prélevée sur les réserves générales figurant au bilan de l'exercice clôturé le 31 décembre 1994 approuvé le 31 mai 1995.

Cette opération est réalisée au moyen de l'affectation de ladite somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (49.400) à la création de 494 parts nouvelles de 100 Francs chacune de montant nominal numérotées 2.001 à 2.494 attribuées à l'associée unique, le capital se trouvant ainsi porté de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000) à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (249.400).

Ces parts nouvelles sont créées jouissance de ce jour, sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'associé unique sur la proposition de la gérance décide d'augmenter le capital qui s'élève actuellement à la somme DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (249.400) divisé en 2.494 parts de Cent Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de SIX CENTS FRANCS (600) pour le porter ainsi à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000) par la création de 6 parts nouvelles, numérotées de 2.495 à 2.500 émises au prix de 500 Francs soit avec une prime d'émission de 400 Francs à libérer intégralement en numéraire à la souscription,

Ces parts nouvelles sont créées jouissance de ce jour, sous cette réserve en ce qui concerne leur jouissance elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Le montant de la prime qui sera versée en sus de la valeur nominale des parts nouvelles, sera inscrit à un fonds spécial profitant à tous les associés, tant anciens que nouveaux, et qui pourra recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

TROISIEME RESOLUTION :

L'associé unique prenant en considération l'adoption de la résolution qui précède, prend acte :

1° que les six parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir par :

1^{er} - Monsieur José MUÑOZ, Maçon,
Demeurant Route des Bauches 81290 LABRUGUIERE,
Né le 13 janvier 1951 à BAENA (Espagne),
Epoux de Madame Brigitte BARTHE,
Née le 18 avril 1954 à CASTRES (Tarn),
De nationalité française.

Monsieur et Madame José MUÑOZ mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de LABRUGUIERE le 2 juin 1972.

Associé nouveau, spécialement agréé en cette qualité, qui entrant en séance déclare accepter, à concurrence de

1 part

2^e - Monsieur Serge Jean FABRE, Secrétaire Comptable,
Demeurant 5, rue du Thoré 81200 PAYRIN,
Né le 29 août 1953 à AIGUEFONDE (Tarn),
Epoux de Madame Roselyne BRUNO,

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Née le 11 décembre 1956 à ST AMANS SOULT (Tarn),
De nationalité française.
Monsieur et Madame Serge FABRE mariés sous le régime légal de la communauté
d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de PAYRIN
le 24 juillet 1982.

Associé nouveau, spécialement agréé en cette qualité, qui entrant en séance
déclare accepter, à concurrence de 1 part

3° - Monsieur David MUÑOZ, Manœuvre,
Demeurant Lamothe 81290 LABRUGUIERE,
Né le 9 décembre 1972 à MAZAMET (Tarn),
Célibataire,
De nationalité française.

Associé nouveau, spécialement agréé en cette qualité, qui entrant en séance
déclare accepter à concurrence de 1 part

4° - Monsieur Manuel LOPES, Maçon,
Demeurant 4, Impasse Odilon Redon 81290 LABRUGUIERE,
Né le 30 mai 1957 à FATOLA (Portugal),
Epoux de Madame Hélène LOPES,
Née le 7 avril 1968 à VILA NOVA DE TAZEM (Portugal)
De nationalité portugaise.

Monsieur et Madame Manuel LOPES mariés sous le régime légal de la communauté
d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de CASTRES
le 23 décembre 1989.

Associé nouveau, spécialement agréé en cette qualité, qui entrant en séance
déclare accepter, à concurrence de 1 part

5° - Monsieur Christophe SEVERAC, Maçon,
Demeurant rue de Cargo Miol 81200 AIGUEFONDE,
Né le 9 août 1964 à MAZAMET (Tarn),
Epoux de Madame Isabelle NAVARRO,
Née le 6 novembre 1966 à MAZAMET (Tarn),
De nationalité française.

Monsieur et Madame Christophe SEVERAC mariés sous le régime légal de la
communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie
d'AUSSILLON le 22 mars 1985.

6° - Madame José MUNOZ née Brigitte BARTHE sus-nommée, Associé nouveau,
spécialement agréée en cette qualité, qui entrant en séance
déclare accepter, à concurrence de 1 part

TOTAL EGAL, 6 parts, ci 6 parts

2°/ - Que chaque souscripteur a libéré, intégralement, le montant de sa souscription de la
façon suivante :

1° - Monsieur José MUÑOZ, par versement de numéraire à concurrence
d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes
déclare ne pas vouloir être considéré comme personnellement
Associé pour la moitié des parts souscrites.

2° - Monsieur Serge Jean FABRE, par versement de numéraire à concurrence
d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre
l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes
déclare ne pas vouloir être considéré comme personnellement
Associé pour la moitié des parts souscrites.

3° - Monsieur David MUÑOZ, par versement de numéraire à concurrence
d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs

MU

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

4° - Monsieur Manuel LOPES, par versement de numéraire à concurrence d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes déclare ne pas vouloir être considéré comme personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites.

5° - Monsieur Christophe SEVERAC, par versement de numéraire à concurrence d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes déclare ne pas vouloir être considéré comme personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites.

6° - Madame Brigitte BARTHES épouse de Monsieur José MUÑOZ, par versement de numéraire à concurrence d'une somme de CINQ CENTS FRANCS, ci 500 Francs
Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes déclare ne pas vouloir être considéré comme personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites.

ENSEMBLE, TROIS MILLE FRANCS, ci 3.000 Francs

3°/ - Et que cette somme de TROIS MILLE FRANCS a été déposée en conformité des prescriptions légales au CREDIT AGRICOLE SUD ALLIANCE - Agence de MAZAMET à un compte ouvert au nom de la Société sous la rubrique "Augmentation de capital à réaliser" ainsi qu'il lui en a été justifié par la production du récépissé de la somme déposée.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée constate que l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède est définitivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée des Associés, après avoir constaté la réalisation définitive des augmentations de capital qui précèdent décide d'apporter aux articles VI et VII des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE VI - APPORTS :

Ancienne Rédaction :

1. Apport en nature :

Lors de la constitution de la Société il a été fait un apport en nature à la Société dont les conditions sont ci-après relatées :

Monsieur et Madame VIALARET, comparants, apportent en nature à la Société, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation

Une parcelle de terre située sur la commune d'AIGUEFONDE, figurant au cadastre rénové de cette commune sous les relations suivantes :

Section A, numéro 1928, lieu-dit "Cargo Miol" pour quarante et un ares soixante-six centiares (41a 66 ca).

Ainsi au surplus que ce terrain existe, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Ledit terrain d'une valeur de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (63.000 F.).

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport, demeuré annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Bernard ESCUDIÉ, géomètre-expert à Mazamet, e date du 30 décembre 1977, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés, dans un acte sous-seing privé en date du 20 décembre 1977.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Urbanisme - Permis de Construire

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent qu'ils ont reçu le permis de construire un immeuble à usage industriel, en date du 17 octobre 1977, sous le numéro 67-524.

La Société présentement constituée fera son affaire personnelle, sans recours contre les apporteurs de toutes autorisations concernant son implantation industrielle et également de tout contrôle pouvant être effectué par les autorités compétentes en vertu de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées et la pollution.

Origine de Propriété

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent qu'ils sont propriétaires du terrain présentement apporté pour l'avoir acquis de la Société Anonyme "MAISON J. GIBAUDAN" au capital de cent mille Francs, ayant son siège à Mazamet, 3 avenue Charles-Sabatié, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 64-B-65, aux termes d'un acte reçu par Me Renaud CORMOULS, notaire associé à Mazamet, le 29 octobre 1977, moyennant le prix hors taxes de soixante-trois mille Francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 24 novembre 1977, volume 4482, numéro 17.

Un état délivré par la Conservation des Hypothèques sur cette publication a été négatif d'inscription.

La Société "Maison J. GIBAUDAN" était elle-même propriétaire de ce terrain pour l'avoir acquis, avec un plus grand ensemble de la Société "SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER AVEYRON, LOT, TARN" (S.A.F.A.L.T.), ayant son siège à Albi, 22 avenue Gambetta, suivant acte reçu par Me CORMOULS, notaire à Mazamet, le 30 juin 1971, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 5 août 1971, volume 3581, numéro 42.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer à celle contenue dans les actes sus-énoncés, dispensant le notaire soussigné de l'établir plus amplement ici.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire de la parcelle de terre apportée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle bénéficiera des fruits dudit immeuble et en supportera les charges à compter de ce jour.

M. et Mme VIALARET, apporteurs, subrogent expressément la Société dans tous leurs droits et actions sur ledit terrain et déclarent que celui-ci est libre de toute location ou occupation.

Rappel de Conditions Particulières

L'acte d'achat par M. et Mme VIALARET à la Société MAISON J. GIBAUDAN, sus-relaté, contient ce qui suit littéralement rapporté, sous le titre "Conditions Particulières" :

"1 - Aux termes de l'acte de vente par la SAFALT à la Société Maison GIBAUDAN, ci-dessus relaté dans l'origine de propriété, il a été convenu dans les conditions particulières que la Société acquéreuse devait sous peine de résolution de plein droit de la vente, affecter à l'industrie la totalité de la propriété acquise;

Monsieur VIALARET déclare parfaitement connaître cette condition et s'engage à la respecter en ce qui concerne la parcelle présentement acquise, qu'il destine à la construction d'un bâtiment à usage industriel et à ses dépendances.

2 - Monsieur FLORIN, au nom de la Société qu'il représente prend l'engagement d'amener le courant basse tension 220/380 jusqu'au terrain objet de la présente vente, au moyen d'un poteau avec transformateur public pour la zone, qui sera dressé à l'angle nord-est dudit terrain, le comptage et les branchements EDF seront à la charge de l'acquéreur.

Il prend le même engagement en ce qui concerne l'eau.

La canalisation d'eau sera amenée à la limite dudit terrain, de l'autre côté de la route. Seront à la charge de l'acquéreur la tranchée traversant la route et six mètres environ de tuyaux et la pose du compteur qu'il fera placer, à ses frais, et réglera à la Mairie ou à la Société vendeuse.

L'acquéreur ne pourra pas utiliser plus de 5,50 m³ d'eau par jour et ne pourra non plus consentir à quiconque le droit de se brancher sur la canalisation.

Monsieur FLORIN, ès qualités, oblige la Société qu'il représente à effectuer ces travaux d'équipement dans un délai de 3 mois après la signature des présentes. Passé ce délai, il oblige la Société vendeuse à verser à l'acquéreur une indemnité de cent Francs par jour de retard, payable par quinzaine."

La Société fera son affaire personnelle de tout ce qui précède.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Charges et Conditions

L'apport dudit immeuble, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1^o - La Société prend l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

2^o - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever le terrain apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

3^o - Elle supportera et acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever le terrain apporté.

4^o - Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements et usages concernant les biens de la nature de celui présentement apporté et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Publicité Foncière

Conformément à la loi, l'apport dudit terrain sera publié, aux frais de la Société, au bureau des Hypothèques de Castres, à la diligence du notaire associé.

S'il les états requis audit bureau des Hypothèques lors de l'exécution de cette formalité, révèlent des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite amiablement.

Au surplus, la Société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière.

Déclarations

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent :

Que leur état-civil exact et leur régime matrimonial sont indiqués en tête des présentes,

Qu'ils ne sont pas dans une situation civique, civile ou commerciale de nature à les priver de la libre disposition de leurs biens.

Et que le terrain apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à Monsieur et Madame VIALARET, apporteurs, SIX CENT TRENTE parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

DECLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les comparants déclarent que la Société destine le terrain à elle apporté à la construction d'un immeuble à usage industriel, qui occupera avec ses dépendances la totalité du terrain objet du présent apport.

Elle s'engage à effectuer cette construction dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé d'un an, à compter de ce jour, et à en justifier au plus tard dans les trois mois de l'expiration dudit délai.

Par suite de l'engagement pris ci-dessus, la Société demande à être imposée, en raison du présent apport à la taxe sur la valeur ajoutée avec le bénéfice de toutes réfections prévues par la loi.

Plus-value - M et Mme VIALARET déclarent, conformément à l'article 21 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 :

- qu'ils dépendent du Centre des Impôts de Mazamet, 1 rue de l'Arnette,

- que le prix d'acquisition du terrain apporté a été de 63.000 Francs, dans l'acte du 29 octobre 1977 énoncé en l'origine de propriété.

2 - Apport en numéraire :

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1980, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Nouvelle Rédaction :

1. Apport en nature :

Lors de la constitution de la Société il a été fait un apport en nature à la Société dont les conditions sont ci-après relatées :

Monsieur et Madame VIALARET, comparants, apportent en nature à la Société, en s'obligeant conjointement et solidairement entre eux aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière :

Désignation

Une parcelle de terre située sur la commune d'AIGUEFONDE, figurant au cadastre rénové de cette commune sous les relations suivantes :

Section A, numéro 1928, lieu-dit "Cargo Miol" pour quarante et un ares soixante-six centiares (41a 66 ca).

Ainsi au surplus que ce terrain existe, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Ledit terrain d'une valeur de SOIXANTE TROIS MILLE FRANCS (63.000 F.).

Il a été procédé à cette évaluation au vu d'un rapport, demeuré annexé aux présents statuts, établi par Monsieur Bernard ESCUDIÉ, géomètre-expert à Mazamet, en date du 30 décembre 1977, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des associés, dans un acte sous-seing privé en date du 20 décembre 1977.

Urbanisme - Permis de Construire

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent qu'ils ont reçu le permis de construire un immeuble à usage industriel, en date du 17 octobre 1977, sous le numéro 67-524.

La Société présentement constituée fera son affaire personnelle, sans recours contre les apporteurs de toutes autorisations concernant son implantation industrielle et également de tout contrôle pouvant être effectué par les autorités compétentes en vertu de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées et la pollution.

Origine de Propriété

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent qu'ils sont propriétaires du terrain présentement apporté pour l'avoir acquis de la Société Anonyme "MAISON J. GIBAUDAN" au capital de cent mille Francs, ayant son siège à Mazamet, 3 avenue Charles-Sabatié, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de CASTRES sous le numéro 64-B-65, aux termes d'un acte reçu par Me Renaud CORMOULS, notaire associé à Mazamet, le 29 octobre 1977, moyennant le prix hors taxes de soixante-trois mille Francs, payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 24 novembre 1977, volume 4482, numéro 17.

Un état délivré par la Conservation des Hypothèques sur cette publication a été négatif d'inscription.

La Société "Maison J. GIBAUDAN" était elle-même propriétaire de ce terrain pour l'avoir acquis, avec un plus grand ensemble de la Société "SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER AVEYRON, LOT, TARN" (S.A.F.A.L.T.), ayant son siège à Albi, 22 avenue Gambetta, suivant acte reçu par Me CORMOULS, notaire à Mazamet, le 30 juin 1971, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Castres le 5 août 1971, volume 3581, numéro 42.

Pour l'origine de propriété antérieure, les parties déclarent vouloir se référer à celle contenue dans les actes sus-énoncés, dispensant le notaire soussigné de l'établir plus amplement ici.

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire de la parcelle de terre apportée à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle bénéficiera des fruits dudit immeuble et en supportera les charges à compter de ce jour.

M. et Mme VIALARET, apporteurs, subrogent expressément la Société dans tous leurs droits et actions sur ledit terrain et déclarent que celui-ci est libre de toute location ou occupation.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Rappel de Conditions Particulières

L'acte d'achat par M. et Mme VIALARET à la Société MAISON J. GIBAUDAN, sus-relaté, contient ce qui suit littéralement rapporté, sous le titre "Conditions Particulières" :

"1 - Aux termes de l'acte de vente par la SAFALT à la Société Maison GIBAUDAN, ci-dessus relaté dans l'origine de propriété, il a été convenu dans les conditions particulières que la Société acquéreuse devait sous peine de résolution de plein droit de la vente, affecter à l'industrie la totalité de la propriété acquise;

Monsieur VIALARET déclare parfaitement connaître cette condition et s'engage à la respecter en ce qui concerne la parcelle présentement acquise, qu'il destine à la construction d'un bâtiment à usage industriel et à ses dépendances.

2 - Monsieur FLORIN, au nom de la Société qu'il représente prend l'engagement d'amener le courant basse tension 220/380 jusqu'au terrain objet de la présente vente, au moyen d'un poteau avec transformateur public pour la zone, qui sera dressé à l'angle nord-est dudit terrain, le comptage et les branchements EDF seront à la charge de l'acquéreur.

Il prend le même engagement en ce qui concerne l'eau.

La canalisation d'eau sera amenée à la limite dudit terrain, de l'autre côté de la route. Seront à la charge de l'acquéreur la tranchée traversant la route et six mètres environ de tuyaux et la pose du compteur qu'il fera placer, à ses frais, et réglera à la Mairie ou à la Société venderesse.

L'acquéreur ne pourra pas utiliser plus de 5,50 m³ d'eau par jour et ne pourra non plus consentir à quiconque le droit de se brancher sur la canalisation.

Monsieur FLORIN, ès qualités, oblige la Société qu'il représente à effectuer ces travaux d'équipement dans un délai de 3 mois après la signature des présentes. Passé ce délai, il oblige la Société venderesse à verser à l'acquéreur une indemnité de cent Francs par jour de retard, payable par quinzaine."

La Société fera son affaire personnelle de tout ce qui précède.

Charges et Conditions

L'apport dudit immeuble, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

1^o - La Société prend l'immeuble apporté dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

2^o - Elle souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui peuvent grever le terrain apporté, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

3^o - Elle supportera et acquittera, à compter de ce jour, tous impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever le terrain apporté.

4^o - Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés et règlements et usages concernant les biens de la nature de celui présentement apporté et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

Publicité Foncière

Conformément à la loi, l'apport dudit terrain sera publié, aux frais de la Société, au bureau des Hypothèques de Castres, à la diligence du notaire associé.

S'il les états requis audit bureau des Hypothèques lors de l'exécution de cette formalité, révèlent des inscriptions ou mentions grevant l'immeuble apporté, l'apporteur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite amiablement.

Au surplus, la Société sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité foncière.

Déclarations

M. et Mme VIALARET, apporteurs, déclarent :

Que leur état-civil exact et leur régime matrimonial sont indiqués en tête des présentes,

Qu'ils ne sont pas dans une situation civique, civile ou commerciale de nature à les priver de la libre disposition de leurs biens.

Et que le terrain apporté est libre de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

REMUNERATION DE L'APPORT

En représentation de l'apport désigné ci-dessus, il est attribué à Monsieur et Madame VIALARET, apporteurs, SIX CENT TRENTE parts sociales de cent Francs chacune, entièrement libérées.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

DECLARATIONS FISCALES

En vue de bénéficier de l'exonération des droits de mutation prévue par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les comparants déclarent que la Société destine le terrain à elle apporté à la construction d'un immeuble à usage industriel, qui occupera avec ses dépendances la totalité du terrain objet du présent apport.

Elle s'engage à effectuer cette construction dans le délai de quatre ans, éventuellement prorogé d'un an, à compter de ce jour, et à en justifier au plus tard dans les trois mois de l'expiration dudit délai.

Par suite de l'engagement pris ci-dessus, la Société demande à être imposée, en raison du présent apport à la taxe sur la valeur ajoutée avec le bénéfice de toutes réfections prévues par la loi.

Plus-value - M et Mme VIALARET déclarent, conformément à l'article 21 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 :

- qu'ils dépendent du Centre des Impôts de Mazamet, 1 rue de l'Arnette,
- que le prix d'acquisition du terrain apporté a été de 63.000 Francs, dans l'acte du 29 octobre 1977 énoncé en l'origine de propriété.

2 - Apport en numéraire :

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 1980, il a été apporté à la Société une somme en numéraire de SOIXANTE MILLE FRANCS.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 1er juin 1995 le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) par incorporation directe d'une somme de QUARANTE NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS (49.400) prélevée sur les réserves générales et apport d'une somme en numéraire de SIX CENT FRANCS.

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL :

Ancienne Rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en 2.000 parts sociales de 100 Francs chacune de montant nominal, numérotées de 1 à 2.000 entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées à la Société RÉPVIAL, Société à Responsabilité Limitée au Capital de 300.000 Francs dont le Siège social est 8, Chemin d'Aupillac La Roubinarié 81200 AIGUEFONDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B 398 621 177.

Nouvelle Rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS divisé en 2.500 parts de 100 Francs chacune, entière libérées numérotées de 1 à 2.500 inclus et attribuées savoir :

- à la Société RÉPVIAL, à concurrence de deux mille quatre cent quatre vingt quatorze parts numérotées 1 à 2.494 ci	2.494
- à Monsieur José MUÑOZ, à concurrence d'une part numérotée 2.495, ci.....	1
- à Monsieur Serge FABRE, à concurrence d'une part numérotée 2.496, ci.....	1
- à Monsieur David MUÑOZ, à concurrence d'une part numérotée 2.497, ci.....	1
- à Monsieur Manuel LOPES, à concurrence d'une part numérotée 2.498, ci.....	1
- à Monsieur Christophe SEVERAC, à concurrence d'une part numérotée 2.499, ci.....	1

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

- à Madame Brigitte BARTHE épouse de Monsieur José MUÑOZ
concurrence d'une part numérotée 2.500, ci 1

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
DEUX MILLE CINQ CENTS PARTS, ci 2.500

Conformément à la loi, les Associés déclarent expressément que les deux mille cinq cents parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Société AUDIT 81, Commissaire à la Transformation, désigné par l'associé unique dans une décision en date du 29 décembre 1994 aux termes duquel le Commissaire a apprécié les biens qui composent l'actif social, ainsi que les avantages particuliers et attesté que le montant des capitaux propres, était, à la date du 31 décembre 1994 au moins égal au capital social, conformément aux dispositions des articles 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et 56-1 du décret du 23 mars 1967, approuve expressément les termes de ce rapport.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport sur la situation de la Société visé par l'article 69, alinéa 3 et établi par la Société AUDIT 81, désignée par décision de l'associé unique du 29 décembre 1994, constate que toutes les autres conditions de validité de la transformation sont remplies, savoir :

- nombre d'associés égal ou supérieur à sept,
- capital social égal ou supérieur à 250.000 Francs,

et décide de transformer la Société en Société Anonyme, avec effet de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale approuve les statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire, demeurera annexé aux présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale nomme en qualité d'Administrateurs :

- Monsieur José MUÑOZ,
- Monsieur David MUÑOZ,
- Monsieur Christophe SEVERAC,

pour une durée de six ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Messieurs José MUÑOZ, David MUÑOZ et Christophe SEVERAC, présents à l'assemblée ont déclaré accepter lesdites fonctions.



FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

NEUVIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale nomme :

1 - en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire

- La Société AUDIT 81

Société de Commissaires aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Francs

Siège Social : 7, boulevard des Lices 81100 CASTRES

R.C.S. CASTRES B 380 428 268

et

2 - en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant

Monsieur Patrice BOURGEOIS

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE

Demeurant 7, boulevard des Lices 81100 CASTRES

La Société AUDIT 81 et Monsieur Patrice BOURGEOIS exerceront leurs fonctions pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle tenue dans l'année 2001 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos 31 décembre 2000.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée générale confirme que les comptes annuels de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 1995 et l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des Actionnaires qui statuera sur ces comptes, seront régis par les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme et par celles de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés Anonymes ; il en sera de même en ce qui concerne l'affectation et la répartition du bénéfice.

Le gérant de la Société, sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée, présentera à cette assemblée un rapport sur sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour de cet exercice et celui de la transformation.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Francis SEVERAC, prenant fin à compter de ce jour, sous réserve de la décision mentionnée ci-dessus relative à son rapport de gestion, l'assemblée devra statuer sur son quitus.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :

Comme conséquence du vote des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la Société en Société Anonyme est définitivement réalisée à compter de ce jour.

L'échange des parts sociales contre des actions sera effectuée à raison d'une action au nominal de 100 Francs contre une part au nominal de 100 Francs.

DOUZIEME RESOLUTION :

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le gérant et les Associés présents.

"Copie certifiée conforme"
H. M.

FACE ANNULEE
ARTICLE 876 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION EN DATE DU 1ER JUIN 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze et le 1er juin à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, les Administrateurs nommés par ladite assemblée se sont réunis pour la première fois en conseil au siège de la Société.

Sont présents :

- Monsieur José MUÑOZ,
- Monsieur David MUÑOZ,
- Monsieur Christophe SEVERAC,

Il est vérifié que chaque membre remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions d'Administrateur, qu'il jouit du plein exercice de ses droits, qu'il ne cumule pas plus de postes d'Administrateur que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance, ou autre prescription légale ou statutaire lui interdisant de remplir ses fonctions au sein du Conseil d'Administration de la Société.

Chacun des membres présents affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Il est ainsi constaté que les trois Administrateurs sur les trois composant le Conseil sont présents, et qu'en conséquence le quorum étant atteint, ledit conseil peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

A l'unanimité, Monsieur José MUÑOZ est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Monsieur José MUÑOZ déclare accepter ces fonctions, il déclare en outre satisfaire à toutes les conditions requises notamment aux dispositions statutaires relatives aux limites d'âge.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Pouvoirs du Président Directeur Général,
- Rémunération du Président.

PREMIERE RESOLUTION :

Conformément à la loi, le Président du Conseil d'Administration assumera la direction générale de la Société et la représentera dans ses rapports avec les tiers. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

Le Conseil décide que le Président bénéficiera d'une rémunération fixe ou proportionnelle ou fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires dont le montant et les modalités de calcul seront fixés ultérieurement par le Conseil.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Président et les Administrateurs.

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur
José
"copie certifiée
conforme"

Bon pour acceptation des
fonctions d'administrateur
H M
"Copie certifiée conforme"